

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant :

N° Siret :
.....

Adresse Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Indicatif si pays étranger : Courriel : @

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet

4.1 – Adresse du terrain

Nom de l'établissement :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal BP cedex

N° de section(s) cadastrale(s) : N° de parcelle (s) :

4.2 – Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (*par étage(s)*) :

.....
.....
.....
.....

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

.....
.....
.....
.....

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

.....
.....
.....
.....

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

.....
.....
.....
.....

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

.....
.....
.....
.....

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

.....
.....
.....
.....

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

.....
.....
.....
.....

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

.....
.....
.....
.....

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

- Modification des accès en façades

Le cas échéant, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'AP déposé antérieurement.

- Oui : Ad'AP n° validé le :
- Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public

	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée				
1 ^{er} étage				
2 ^e étage				
3 ^e étage				
Effectif cumulé				

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanine, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial :

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures

5.1 – Dérogations

Ce projet comporte une demande de dérogation :

- Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

- Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

- Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à

Le :

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et/ou d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public	1	4
<input type="checkbox"/> Plan de situation	2	3

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour faire respecter les règles de sécurité incendie et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
<input type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
<input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 8 décembre 2014 ETLL1413935A et arrêté du 20 avril 2017 LHAL1704269A) (PC39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • les cheminement extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retour et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant :		
<ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^{ème} catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie. 	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires 		
<p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles 	10	3
<p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant 		
<p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées 		
<p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 		
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

NOTICE DESCRIPTIVE ET DE SECURITE

Établissements Recevant du Public

Les précisions demandées ci-dessous sont obligatoires pour les Établissements Recevant du Public.
À cet effet, il est impératif de remplir cette notice avec la plus grande attention.

L'ÉTABLISSEMENT

NOM de l'établissement ou enseigne :
Adresse :
CP : VILLE :

Le DEMANDEUR et/ou L'EXPLOITANT

NOM , Prénoms :
<i>Pour les personnes morales - nom du représentant légal ou statutaire</i> :
Adresse :
CP : VILLE :
Tél fixe : Tél portable :
Mail :

IMPORTANT

Il est rappelé aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage que les Établissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie sont obligatoirement soumis à un contrôle technique effectué par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur (article R 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation et GE 7 du règlement de sécurité).

À l'issue de ce contrôle est établi un rapport précisant la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions du règlement de sécurité.

Il est donc demandé aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage de prendre l'attache de tels organismes agréés dès le stade de la conception du projet (R 111.40 du code de la construction et de l'habitation).

CHAPITRE I : OBJET DU DOSSIER

Construction neuve	Concerné : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> extension	
<input type="checkbox"/> modificatif → n° du permis de construire initial : PC	
Aménagement dans un établissement existant	Concerné : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> sans changement d'activité	
<input type="checkbox"/> avec changement ou complément d'activité	
Raison sociale de l'ancienne exploitation :	
Aménagement dans un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'un avis de la commission de sécurité (cellule d'un ensemble commercial par ex.)	Concerné : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Nom du demandeur : n° du permis de construire: PC	

CHAPITRE II – ACTIVITÉS EXERCÉES DANS L'ÉTABLISSEMENT

<input type="checkbox"/> à titre permanent	<input type="checkbox"/> temporairement	<input type="checkbox"/> exceptionnellement
<u>Commentaire : (présentation de l'activité en quelques lignes)</u>		

CHAPITRE III –CLASSEMENT DE L’ÉTABLISSEMENT

En fonction du tableau de classement, déterminer :

1. Le ou les type(s) d’activités exercé(es)

à titre principal :

à titre secondaire:

Présence de locaux à sommeil (chambres dortoirs...) : oui non

L'effectif du public admissible

NIVEAU	SURFACE ACCESSIBLE AU PUBLIC (en m ²)	EFFECTIF (indiquer le décompte choisi suivant le tableau de classement)
Sous-sol	Soit personnes
Rez de chaussée	Soit personnes
1 ^{er} étage	Soit personnes
Autres niveaux		
-
-
-
Effectif du personnel :	
TOTAL des personnes susceptibles d’être admises dans l’établissement :	

En fonction de l'effectif ci-dessus, déterminer la catégorie

- 1^{ère} catégorie** : au dessus de 1500 personnes
- 2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes
- 3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l’exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie
- 5^{ème} catégorie** : établissements dans lesquels l’effectif du public n’atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d’exploitation (voir tableau de classement)

Classement proposé :

Compte tenu des renseignements ci-dessus ; le classement proposé pour cet établissement est le suivant :

Type : avec activité(s) secondaire(s) de type :

Catégorie :

CHAPITRE IV – SOLIDITÉ A FROID DE L’ÉTABLISSEMENT

Conformément à l’article 45 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995, le maître d’ouvrage s’engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l’habitation.

À, , le / /

Le Maître d’ouvrage

(signature et cachet)

À, , le / /

Le Maître d’œuvre

(signature et cachet)

EN FONCTION DE LA CATÉGORIE PROPOSÉE, COMPLÉTER CETTE NOTICE AU MOYEN DE :

- l’annexe 1 ; pour un établissement de **5^{ème} catégorie** ne disposant pas de locaux à sommeil et dont l’effectif du public est au plus de **19 PERSONNES**
- l’annexe 2 ; pour un établissement de **5^{ème} catégorie** ne disposant pas de locaux à sommeil et dont l’effectif du public est supérieur à **19 PERSONNES**
- l’annexe 3 ; pour un établissement des **4 premières catégories** ou de **5^{ème} catégorie** disposant de locaux à sommeil
- Les plans annexés à la demande devront comporter une représentation des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d’attente sécurisés.**

Pour tous renseignements complémentaires ou prendre contact avec un officier préventionniste :

Arrondissement et commune de Cholet : Centre de secours principal de Cholet

2 impasse du Colonel d’Amade 49300 CHOLET - 02.41.63.40.70 - prevention.cholet@sdis49.fr

ANNEXE 1

COMPLÉMENT DE NOTICE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATÉGORIE RECEVANT 19 PERSONNES AU PLUS (sans locaux à sommeil)

L'ÉTABLISSEMENT

NOM de l'établissement ou enseigne :

Adresse :

CP : VILLE :

Le DEMANDEUR et/ou L'EXPLOITANT

NOM, Prénoms :

Pour les personnes morales - nom du représentant légal ou statutaire :

Tél fixe : **Tél portable** :

Mail :

Les mesures applicables à ces établissements doivent correspondre aux prescriptions énumérées ci-dessous.
(cocher si réalisées)

1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes en rigueur. L'emploi de fiches multiples est interdit, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.
2. La défense intérieure contre l'incendie doit être assurée de la façon suivante :
 - ♦ par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau.....
 - ♦ par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (cuisine, chaufferie, tableau électrique, etc.).....

Ces appareils seront facilement accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement.

3. Instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînement à la manœuvre des moyens de secours
4. Un signal d'alarme audible de tous les points de l'établissement doit être installé. Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui s'assurera de son efficacité. Ce signal devra tenir compte des différentes situations de handicap des personnes amenées à fréquenter l'établissement
5. L'alerte des sapeurs-pompiers doit être assurée au moyen du téléphone urbain. Toutefois, en cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée
6. Afficher, bien en vue ,des consignes indiquant :
 - ♦ le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - ♦ l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - ♦ les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Ces consignes devront prendre en compte les différents handicaps.....

7. Afficher, dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.....
8. L'isolement des locaux à risques particuliers (réserves,archives,cuisine dont la puissance des appareils de cuisson est supérieure à 20kw) doit être réalisé au moyen de parois coupe-feu 1h, le bloc porte étant coupe feu 1/2h (article PE 6).....
9. La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre (norme française de sécurité 61.213) raccordé sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar, et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables.....

ANNEXE 2

COMPLÉMENT DE NOTICE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE 5^{ème} CATÉGORIE RECEVANT PLUS DE 19 PERSONNES (sans locaux à sommeil)

L'ÉTABLISSEMENT

NOM de l'établissement ou enseigne :
Adresse :
CP : VILLE :

Le DEMANDEUR et/ou L'EXPLOITANT

NOM , Prénoms :
Pour les personnes morales - nom du représentant légal ou statutaire :
Tél fixe : Tél portable :
Mail :

CHAPITRE I – DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

voie publique voie privée ou impasse (préciser la situation sur les plans)

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport à cette voie :m.

CHAPITRE II -RÉSISTANCE AU FEU DE LA STRUCTURE

(cocher le type d'établissement retenu)

Établissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à moins de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers (pas d'exigence de stabilité au feu)

Établissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers (structure stable au feu 1h, plancher coupe feu 1h)

Établissement occupant partiellement le bâtiment et/ou la différence de niveau entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 m (structure stable au feu 1h, plancher coupe feu 1h)

CHAPITRE III – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Faire apparaître sur les plans les établissements en question et leurs distances

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	SITUATION PAR RAPPORT AUX TIERS			DISPOSITIF D'ISOLEMENT PRÉVU
	CONTIGU	VIS-À-VIS	SUPERPOSÉ	
Établissement industriel ou Artisanal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Établissement Recevant du Public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Habitations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Préciser la distance si vis à vis : m.

CHAPITRE IV – DÉGAGEMENTS

Tous les détails relatifs aux éléments du tableau ci-dessous, à leurs dimensions effectives, au sens d'ouverture des portes (dans le sens de la sortie si plus de 50 personnes), à la largeur des couloirs doivent être précisés sur les plans.

Nombre de sorties

NIVEAU	NOMBRE DE SORTIES	Largeur en mètre ou nombre d'unité de passage	Espace d'Attente Sécurisé (EAS) ou solution équivalente (pour les établissements à étage avec stabilité au feu)			
			EAS	Zone protégée	Local d'attente ascenseur	Espace à l'air libre
Sous-sol
Rez de chaussée
1er étage
Autres niveaux

Escaliers

Nombre d'escaliers: Escalier(s) encloisonné(s): oui non

autre (précisez) :

Nombre d'unités de passage ou largeur :

Commentaires :

Ascenseurs, escaliers mécaniques (précisez leur nombre et les caractéristiques)

CHAPITRE V – AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Les documents attestant des classements en réaction au feu de ces matériaux sont à réclamer auprès des fournisseurs, ils devront être tenus à la disposition de la commission.

Classement en réaction au feu des matériaux employés

Revêtements de plafond :

Revêtements muraux :

Revêtements de sols :

Faux-plafonds :

Gros mobilier, agencement principal :

Autres :

CHAPITRE VI – CHAUFFAGE

Mode de Chauffage

Puissance de l'installation (kw) :

Chaufferie :

S'il existe un local chaufferie, il y aura lieu de préciser sa situation sur le plan ainsi que l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée d'air frais et d'évacuation des gaz viciés.

Caractéristiques de la chaufferie (Isolement par rapport aux bâtiments)

Résistance au feu des parois :

Degré coupe-feu des dispositifs de communication :

Ventilation de la chaufferie :

Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible :

Moyens de secours propres prévus :

Local de stockage

Emplacement et dimensions des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique à indiquer sur les plans

Capacité : Cuvette de rétention :

Résistance au feu des parois et portes :

Appareils de chauffage indépendants (si prévu, précisez leur situation sur les plans)

- Type d'appareils :

électriques gazeux panneaux radiants autres :

- Puissance de chaque appareil : kw

- Puissance utile totale par local kw

- Dispositifs de sécurité prévus :

CHAPITRE VII – GAZ

7.1 - Gaz utilisés

Emplacement prévu pour le stockage à indiquer (avec cotation) sur les plans

gaz de « ville » butane propane

Capacité (en kg) :

7.2 - Barrages généraux, particuliers (à préciser sur les plans)

Tracés de passage des canalisations à préciser sur les plans

CHAPITRE VIII – ÉLECTRICITÉ

Emplacement des organes généraux (transformateur, tableau général ou secondaire, locaux électriques) à préciser sur les plans avec la puissance des installations en kva.

Résistance au feu des parois et des portes des éventuels locaux électriques :

CHAPITRE IX – ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Éclairage d'évacuation par bloc autonome dans :

Salle supérieure à 100 m²

Circulation horizontale de plus de 10 m ou cheminement compliqué

Escalier protégé

CHAPITRE X – DÉSENFUMAGE (conforme à l'instruction technique n°246)

Emplacement des bouches de soufflage, des reprises d'air, des clapets coupe-feu, éventuellement des moteurs, des arrêts ; à préciser sur les plans.

10.1 - Type de désenfumage :

Naturel Mécanique

10.2 - Locaux concernés :

salles de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étages

salle de plus de 100 m² en sous-sol

escaliers encloisonnés

CHAPITRE XI – LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS

11.1- Citer les locaux présentant des risques particuliers d'incendie

(cuisine, réserves, dépôts, ateliers, lingeries, etc. ...); Énumérer, pour chacun d'eux, les dispositions prévues

NATURE DES LOCAUX	RÉSISTANCE AU FEU		
	DES PAROIS	DES PLAFONDS	DES PORTES
.....
.....
.....
.....

11.2 - Installation de cuisson ou de réchauffage

Inférieure à 20 kW Inférieure à 20 kW

cuisine ouverte cuisine isolée

CHAPITRE XII – MOYENS DE SECOURS

(ils doivent être localisés sur les plans)

12.1- Extincteurs

Nombre par niveau : Capacité : Agent extincteur :

12.2 - Système d'alarme

Adapté aux différentes situations de handicaps des personnes amenées à fréquenter l'établissement (Type 4 minimum)

12.3 - Moyen d'alerte

Téléphone urbain :

12.4 - Affichage

Plans schématiques (si plusieurs niveaux)

Consignes prenant en compte les différents handicaps

12.5 - Extérieur :

Poteau d'incendie normalisé à moins de 200 m par les voies praticables

Débit : m³/h Pression : bar (s)

Point d'eau avec aire de mise en aspiration d'un engin d'incendie à moins de 200 m par les voies praticables (au minimum)

Naturel Artificiel Capacité: m³

ANNEXE 3

COMPLÉMENT DE NOTICE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DU PREMIER GROUPE (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}) ET DE 5^{ème} CATÉGORIE AVEC LOCAUX A SOMMEIL

L'ÉTABLISSEMENT

NOM de l'établissement ou enseigne :

Adresse :

CP : VILLE :

Le DEMANDEUR et/ou L'EXPLOITANT

NOM, Prénoms :

Pour les personnes morales - nom du représentant légal ou statutaire :

Tél fixe : Tél portable :

Mail :

CHAPITRE I CONCEPTION DE LA DISTRIBUTION INTÉRIEURE

Cloisonnement traditionnel.....

Secteurs.....

Compartiments.....

CHAPITRE II – DESSERTE DE L'ÉTABLISSEMENT

(préciser la situation sur les plans)

Nombre de façades accessibles :

Nombre de voies engin : Nombre de voies échelle : Nombre d'espaces libres :

Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport à cette voie : m

CHAPITRE III - RÉSISTANCE AU FEU DE LA STRUCTURE

3.1 - Nature de l'établissement

(cocher le type d'établissement retenu)

Etablissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à moins de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers

Etablissement occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas est à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers

Etablissement occupant partiellement le bâtiment et/ou la différence de niveau entre les niveaux extrêmes est supérieure à 8 m

3.2- Éléments principaux de structure :

Constitution :

Degré de stabilité: 1h30 1h00 ½ h 0

3.2- Planchers :

Constitution :

Degré de stabilité: 1h30 1h00 ½ h 0

3.4 - Charpente

Constitution :

Degré de stabilité: 1h30 1h00 ½ h 0

3.5 – Couverture

Constitution :

Degré de stabilité: 1h30 1h00 ½ h 0

3.6 - Façades

Constitution :

Valeur du C + D :

CHAPITRE IV – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	SITUATION PAR RAPPORT AUX TIERS			DISPOSITIF D'ISOLEMENT PRÉVU
	CONTIGU	VIS-À-VIS	SUPERPOSÉ	
Établissement industriel ou Artisanal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Établissement Recevant du Public	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Habitations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Précisez la distance si vis-à-vis : mètres

CHAPITRE V – DÉGAGEMENTS ESPACES D'ATTENTE SECURISÉS

Tous les détails relatifs aux éléments du tableau ci-dessous, à leurs dimensions effectives, au sens d'ouverture des portes (dans le sens de la sortie si plus de 50 personnes), à la largeur des couloirs doivent être précisés sur les plans.

Nombre de sorties (précisez le nombre de sorties et leur largeur par niveau)

NIVEAU	NOMBRE DE SORTIES	Largeur en mètre ou nombre d'unité de passage	Nombre d'escaliers	Espace d'Attente Sécurisé (EAS) (pour les établissements à étage avec stabilité au feu)			
				Encloisonnés	Non encloisonnés	EAS	Zone protégée
Sous-sol
Rez-de-chaussée
1er étage
Autres niveaux
TOTAL

Citer les éléments prévus pour l'encloisonnement du ou des escaliers

(degré de résistance au feu des parois et des portes)

Donner la réaction au feu des revêtements des parois verticales, des plafonds et sol des escaliers

Parois : Plafonds : Sols :

Ascenseurs, escaliers mécaniques (préciser leur nombre et les caractéristiques)

CHAPITRE VI – AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Les documents attestant de ces classements sont à réclamer auprès des fournisseurs, ils devront être tenus à la disposition de la commission.

Réaction au feu des matériaux employés

Revêtements de plafond :
 Revêtements muraux :
 Revêtements de sols :
 Faux-plafonds :
 Gros mobilier, agencement principal :
 Autres :

CHAPITRE VII – CHAUFFAGE

- Mode de Chauffage :

(S'il existe un local chaufferie, préciser sa situation sur le plan ainsi que l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée d'air frais et d'évacuation des gaz viciés)

- Puissance de l'installation : kw

Caractéristiques de la chaufferie

(Isolation par rapport aux bâtiments)

Résistance au feu des parois :
 Degré coupe-feu des dispositifs de communication :
 Ventilation de la chaufferie :
 Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible :
 Moyens de secours propres prévus :

Local de stockage

Emplacement et dimension des locaux destinés au stockage du combustible et le cheminement de ce combustible depuis la voie publique à indiquer sur les plans

Capacité :

Cuvette de rétention :

Résistance au feu des parois et portes :

Appareils de chauffage indépendants (si prévu, préciser leur situation sur les plans)

- Type d'appareils : (électrique, gazeux, panneaux radiants, etc....).....

- Puissance de chaque appareil :

- Puissance utile totale par local : kw

- Dispositifs de sécurité prévus :

CHAPITRE VIII – GAZ

Gaz utilisés :

Emplacement prévu pour le stockage à indiquer (avec cotation) sur les plans

gaz de « ville » butane propane

Capacité (en kg) :

Barrages généraux, particuliers (à préciser sur les plans)

Tracés de passage des canalisations à préciser sur les plans

CHAPITRE IX – ÉLECTRICITÉ

Emplacement des organes généraux (transformateur, tableau général ou secondaire, locaux électriques) à préciser sur les plans avec la puissance des installations en kva.

Emplacement des organes généraux (transformateur, tableau général ou secondaire, locaux électriques) à préciser sur les plans avec la puissance des installations en kva.

Locaux électriques:

Résistance au feu des parois et des portes :

CHAPITRE X – ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Type d'éclairage de sécurité

Éclairage de sécurité par source centrale (NF C 71 815)

Éclairage de sécurité par blocs autonomes (NF C 71-800).....

Éclairage de sécurité par blocs habitation (NF C 71-805)

Situation de la source centralisée s'il y a lieu : (à préciser sur les plans)

Caractéristiques du local où elle est entreposée: (parois, plafonds, portes)

CHAPITRE XI – DÉSENFUMAGE (conforme à l'instruction technique n°246)

Emplacement des bouches de soufflage, des reprises d'air, des clapets coupe-feu éventuellement, des moteurs, des arrêts ; à préciser sur les plans (*surface d'ouvrants, d'exutoires)

Type de désenfumage :

Naturel Mécanique

Locaux concernés :

Salles de plus de 300 m² en rez-de-chaussée et en étages – Moyens* :

Salles de plus de 100 m² en sous-sol – Moyens* :

Circulations d'une longueur supérieure à 30 mètres – Moyens* :

Escaliers encloisonnés – Moyens* :

Autres locaux :

CHAPITRE XII – LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS

Citer les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (cuisine, réserves, dépôts, ateliers, lingeries, etc. ...); Énumérer, pour chacun d'eux, les dispositions prévues

NATURE DES LOCAUX	RÉSISTANCE AU FEU		
	DES PAROIS	DES PLAFONDS	DES PORTES
.....
.....
.....
.....

Installation de cuisson ou de réchauffage

Inférieure à 20 kW Inférieure à 20 kW
cuisine ouverte cuisine isolée

CHAPITRE XIII – MOYENS DE SECOURS

(ils doivent être localisés sur les plans)

Extincteurs

Nombre par niveau : Capacité : Agent extincteur :

Robinets d'incendie armés :

Nombre : Emplacement: locaux accessibles au public autres locaux (réserves)

Autres moyens :

.....
.....

Système de sécurité incendie :

Joindre les plans des zonages de mise en sécurité pour les systèmes de catégorie A et B (article MS 55)

Catégorie: A B C D E

Emplacement des détecteurs automatiques :

Présence de tableaux répétiteurs :

Surveillance 24/24 h : par le personnel de l'établissement par des agents de sécurité

Système d'alarme

Le système doit être adapté aux différentes situations de handicaps des personnes amenées à fréquenter l'établissement

Type : 1 2 3 4

Diffusion d'un message pré-enregistré :

Remise en fonction de l'éclairage normal :

Moyen d'alerte :

Téléphone urbain

Ligne spécialisée

Autres :

Affichage

Plans schématiques

Consignes prenant en compte les différents handicaps

Procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap :

Pour un établissement complexe, ces différentes procédures et consignes pourront être énumérées sur un document complémentaire.

.....
.....

Défense extérieure :

Poteau d'incendie normalisé à moins de 100 m par les voies praticables (au minimum)

Débit : m³/h Pression : bar (s)

Point d'eau avec aire de mise en aspiration d'un engin d'incendie à moins de 100 m par les voies praticables (au minimum)

Naturel Artificiel capacité : m³

CHAPITRE XIV – INTERVENTION CONFIÉES AUX ORGANISMES DE CONTROLES

14.1- Nom et adresse de l'organisme :

.....
.....

14.2 - Type de contrôles :

.....
.....

14.3 - A quel moment :

.....
.....

AT6 - Réglementation SÉCURITÉ - Demande de dérogation

(Remplir une demande par motif de dérogation)

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Réglementation ne pouvant être appliquée :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Motif dérogatoire invoqué :

Impossibilité technique liée :

- aux caractéristiques du terrain (*pente trop importante...*) ;
- à la présence de constructions existantes (*manque de recul suffisant...*) ;
- au classement de la zone de construction (*PPRI, PPRT...*) ;
- aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux (*mur porteur...*).

Conservation du patrimoine (*joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France*).

Disproportion manifeste entre les améliorations apportées

- et leurs coûts (*joindre les devis d'entreprise*) ;
- et leurs effets sur l'usage du bâtiment (*simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment*) ;
- sur la viabilité de l'établissement (*joindre l'analyse de viabilité produite par la CCI et pour les non ressortissants, les 3 dernières liasses fiscales accompagnées des devis d'entreprise*) ;
- du à une rupture de la chaîne de déplacement (*démontrer que l'usager en fauteuil roulant n'a pas pu entrer dans l'établissement et que l'aménagement d'un équipement spécifique à cette forme de handicap deviendrait inutile*).

Désaccord de la copropriété (*joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord*).

Autre :

Justifications de la demande, argumentaire

(en complément des plans, joindre tout élément que vous jugerez utile telles que photographies, devis, simulations...).

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Mesures de substitution proposées

.....
.....
.....

Date et signature du demandeur :



NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

pour les établissements recevant au public (ERP) ou installations ouvertes au public (IOP)

prévue par les articles D.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1 - RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007- modifié par Décrets n°2017-431 du 28 mars 2017 et n°2017-456 du 29 mars 2017

Arrêté du 20 avril 2017

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer à tous l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

Direction Départementale des Territoires
Service Construction Habitat Ville / Unité Bâtiment Accessibilité
15 BIS rue Dupetit-Thouars - 49047 ANGERS cedex
02 41 85 65 00 - ddt-accessibilite@maine-et-loire.gouv.fr

2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, le fait pour une personne ne remplies pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111-19-27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplies pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques). C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- ▶ **Pour la déficience visuelle** : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- ▶ **Pour la déficience auditive** : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- ▶ **Pour la déficience intellectuelle** : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- ▶ **Pour la déficience motrice** : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions des décrets n° 2017-431 ; 2017-456, et de l'arrêté du 20 avril 2017. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par ces décrets devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.



NOTICE D'ACCESSIBILITÉ

pour les établissements recevant au public (ERP) ou installations
ouvertes au public (IOP)

AT10

prévue par les articles D.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de
l'habitation

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES A LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGÉS

1. Renseignements concernant le demandeur et l'établissement

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, Prénoms :

Pour les personnes morales - nom du représentant légal ou statutaire :

Adresse :

CP : VILLE :

Tél fixe : Tél portable :

Mail :

2 – L'ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement ou enseigne :

Activité avant travaux :

Activité après travaux :

IDENTITÉ du futur exploitant : Profession libérale : oui non

TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH) :

Adresse :

CP : VILLE :

2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT (avant/après travaux ou actions de mise en accessibilité)

1. Descriptif de l'établissement

Indiquer le nombre de niveaux et les locaux présents à chacun d'eux (accueil, salle d'attente, salles de classe, sanitaires, cabines d'essayage...).

Surface ouverte au public (en m²) :

2. Prestations proposées

Que vient-on faire dans l'établissement ? Quelles sont les activités proposées ? Temps de présence moyen de la clientèle ?

Niveau n° prestations :

3. Mode de fonctionnement de l'établissement

Horaires d'ouvertures, filtrage avant d'entrer, présentation obligatoire à l'accueil...

4. Type de public accueilli et degré d'autonomie

Enfants, parents, élèves, administrés, sportifs... le public vient seul ou généralement accompagné, il se débrouille dans l'établissement ou est obligatoirement accompagné par du personnel ?

3- Descriptif des travaux ou actions de mise en accessibilité envisagés

ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Maître d'ouvrage

Je soussigné, M....., Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

DATE : signature

Maître d'œuvre

Je soussigné, M....., Maître d'œuvre, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant

DATE : signature

2 - CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<p>Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le choix et l'aménagement doivent faciliter la continuité de la chaîne de déplacement avec l'extérieur du terrain notamment avec les services de transports 	
<p>Signalisation adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'entrée du terrain à l'entrée du terrain pour la place de stationnement adaptée située à proximité de l'entrée du bâtiment à proximité des places de stationnement en chaque point où un choix d'itinéraire est donné 	
<p>Signalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Visibilité <ul style="list-style-type: none"> contraste par rapport à l'environnement immédiat vision et lecture possible en positions debout et assis absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour si situés à moins de 2,20 m permettre de s'approcher à moins d'un mètre Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> contraste par rapport au fond du support hauteur des caractères proportionnée aux circonstances hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> recours à des icônes et pictogrammes pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
<p>Revêtement</p> <ul style="list-style-type: none"> Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile, bande de guidage de la norme NF P 98-352 : 2015 	
<p>Profil en long :</p> <ul style="list-style-type: none"> pente inférieure ou égale à 5 % tolérances exceptionnelles : 8 % sur maximum 2 mètres et 10 % sur maximum 50 cm palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné si pente supérieure ou égale à 4 %, palier de repos tous les 10 mètres maximum dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur la distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m « pas d'âne » interdits un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni au haut ni en bas 	
<p>Profil en travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle absence de stagnation d'eau dévers inférieur ou égal à 2 % 	
<p>Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour :</p> <ul style="list-style-type: none"> en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m au droit du système de contrôle d'accès des portes desservies par un cheminement accessible 	
<p>Espace de manœuvre de porte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m 	
Espace d'usage :	

<ul style="list-style-type: none"> nécessaire devant chaque équipement espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m 	
Sol ou revêtement :	
<ul style="list-style-type: none"> non meuble non glissant non réfléchissant sans obstacle à la roue 	
► Trous ou fentes de dimension inférieure ou égale à 2 cm	
Si obstacles inévitables :	
<ul style="list-style-type: none"> hauteur de passage libre de 2,20 m mini éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm, dispositif avec angles arrondis et arêtes non vives 	
► Dispositif de protection pour alerter du risque de chute en cas de rupture de niveau de plus de 0,25 m situé à moins de 0,90 m du cheminement	
► Éléments visuels contrastés de part et d'autre des parois vitrées situées en bordure des cheminements	
Volée d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 8	
Croisement d'un itinéraire véhicules :	
<ul style="list-style-type: none"> dispositif d'éveil de la vigilance des piétons norme NF P 98- 351 :2010 signalisation pour les conducteurs dispositif élargissement le champ de vision éclairage feux tricolores dispositifs répétiteurs (pour les personnes aveugles ou malvoyantes) 	

3 - STATIONNEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
► Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès	
► Places adaptées reliées aux accès par un cheminement accessible	
► Borne de paiement située dans un espace accessible	
► Nombre de places adaptées :	
<ul style="list-style-type: none"> 2% du nombre de places au-delà de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un minimum de 10 	
► Repérage : marquage au sol et signalisation verticale	
► Caractéristiques dimensionnelles :	
<ul style="list-style-type: none"> espace horizontal au dévers près largeur mini de 3m30, longueur mini 5,00 m places en épi ou en bataille, une sur-longueur de 1,20 m pouvant chevaucher les circulations 	
► Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	
► Les appareils d'interphonie comportent une boucle d'induction magnétique, un retour visuel des informations fournies oralement	

4 - ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
► Niveau d'accès principal accessible	
► Entrée principale facilement repérable	
Accès horizontal	
<ul style="list-style-type: none"> ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur \leq 2 cm ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur 	
Dispositifs d'accès et éléments d'informations :	
<ul style="list-style-type: none"> Visibilité : contraste par rapport à l'environnement immédiat 	

<ul style="list-style-type: none"> vision et lecture possible en positions debout et assis absence d'effets d'éblouissement, reflet ou contre-jour accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieur à 2,20 m <p>► Lisibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> contraste par rapport au fond du support hauteur des caractères proportionnée aux circonstances hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm <p>► Compréhension :</p> <ul style="list-style-type: none"> recours à des icônes et pictogrammes pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent <p>► Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel</p>	
<p>Dispositif de commande manuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> situé à plus de 40 cm de tout obstacle à un fauteuil hauteur entre 90 cm et 1m30 repérable et détectable utilisable en position debout ou assis déverrouillage électrique: temps suffisant pour permettre l'accès par des personnes en fauteuil bouton de déverrouillage présentant un contraste visuel et tactile 	
<p>Si contrôle d'accès ou de sortie</p> <ul style="list-style-type: none"> possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes. Les appareils d'interphonie comportent une boucle d'induction magnétique et un retour visuel des informations fournies oralement 	

5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
► Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public	
Si plusieurs points d'accueil, • au moins un est rendu accessible	
Banque d'accueil : • utilisables debout ou assis • communication visuelle de face en évitant l'effet d'éblouissement ou le contre-jour • hauteur maxi de 0,80m • - vide de 0,70m x 0,60m x 0,30m • sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme • établissement remplissant une mission de service public et établissement de 1ere à 4e catégorie : obligation d'installation d'une boucle d'induction magnétique • éclairage conforme aux dispositions du chapitre 14	

6 - CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
► Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	
Profil en long : • pente inférieure à 5 % • tolérances exceptionnelles : 8 % sur 2 mètres et 10 % sur 50 cm • palier de repos en pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné • si pente supérieur à 4 %, palier de repos tous les 10 m maximum • dimensions mini des paliers de repos : 1,20m x 1,40m • ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur inférieure à 2 cm • ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur	

<ul style="list-style-type: none"> la distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m « pas d'âne » interdits 	
Profil en travers :	
<ul style="list-style-type: none"> largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle dévers inférieur à 2 % dans les restaurants et débit de boissons, les allées structurantes ont une largeur minimale de 1,40 m, les autres allées respectent les largeurs fixées par le règlement de sécurité 	
Espace de manœuvre de porte :	
<ul style="list-style-type: none"> ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m 	
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :	
<ul style="list-style-type: none"> - sas : espace de retournement hors débattement des portes 	
Espace d'usage :	
<ul style="list-style-type: none"> nécessaire devant chaque équipement espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m 	
Sol ou revêtement :	
<ul style="list-style-type: none"> non meuble non glissant non réfléchissant sans obstacle à la roue 	
<ul style="list-style-type: none"> Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm 	
Si obstacles inévitables :	
<ul style="list-style-type: none"> hauteur de passage libre de 2,20 m mini éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
<ul style="list-style-type: none"> Dispositif de protection pour alerter du risque de chute en cas de rupture de niveau de plus de 0,25m situé à moins de 0,90m 	
<ul style="list-style-type: none"> Éléments visuels contrastés de part et d'autre des parois vitrées situées en bordure des cheminements 	

7 - CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> Étages : niveaux décalés de 1,20 m ou plus 	
Signalisation d'accès aux ascenseurs, élévateurs, escaliers:	
<ul style="list-style-type: none"> Visibilité : <ul style="list-style-type: none"> contraste par rapport à l'environnement immédiat vision et lecture possible en positions debout et assis absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour accès possible à moins de 1,00 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m Lisibilité <ul style="list-style-type: none"> contraste par rapport au fond du support hauteur des caractères proportionnée aux circonstances hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm hauteur mini des autres éléments 4,5 mm Compréhension <ul style="list-style-type: none"> recours à des icônes et pictogrammes pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
Profil en travers	
<ul style="list-style-type: none"> largeur mini libre de tout obstacle : 1,40 m tolérance pour une largeur de 1,20 m ponctuelle absence de stagnation d'eau dévers inférieur à 2 % 	

Espace de manœuvre : <ul style="list-style-type: none"> ouverture en poussant : 1,70 m x 1,20 m ouverture en tirant : 2,20 m x 1,20 m sas : espace de retournement hors débattement des portes 	
Sol ou revêtement : <ul style="list-style-type: none"> non meuble non glissant non réfléchissant sans obstacle à la roue 	
► Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
Si obstacles inévitables : <ul style="list-style-type: none"> hauteur de passage libre de 2,20 m éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm 	
► Éléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	

Escaliers

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Dimensions : <ul style="list-style-type: none"> largeur mini entre mains courantes : 1,20 m hauteur marche inférieure à 16 cm giron supérieur à 28 cm 	
► Haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire: <ul style="list-style-type: none"> contraste visuel et tactile au sol 	
► Contremarche contrastée sur la première et la dernière marche au moins sur 0,10 m de hauteur	
Nez de marches: <ul style="list-style-type: none"> contraste visuel sur au moins 3cm en horizontal antidérapants débord n'excédant pas une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche 	
► Éclairage correspondant aux dispositions du chapitre 14 <ul style="list-style-type: none"> Mains courantes entre 0,80 m et 1,00 m de chaque côté, contrastée, continue et se prolongeant au-delà de la dernière marche Escalier à fût central de Ø inférieur ou égale à 0,40 m : côté fût, main courante ou possibilité relief tactile et visuel permettant de détecter un palier côté mur, discontinuité autorisé si sans danger et longueur inférieure à 0,10 m 	

Ascenseurs, élévateurs

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Ascenseur obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> 50 personnes (public) en sous-sol, en mezzanine, en étage (100 pour les établissements d'enseignement) prestations ne pouvant être offertes en rez-de-chaussée 	
Possibilité mise en place d'un élévateur si: <ul style="list-style-type: none"> à l'extérieur si l'établissement situé dans une zone risque inondation à l'intérieur d'un établissement 	
► Tous les ascenseurs sont conformes à la norme NF EN 81-70:2003	
► Appareil élévateur vertical, qui satisfait aux règles de sécurité en vigueur: <ul style="list-style-type: none"> avec nacelle et porte, sans gaine si une hauteur \leq 0,50 m avec nacelle, gaine et porte jusqu'à une hauteur de 1,20 m avec gaine fermée jusqu'à une hauteur de 3,20 m dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine 	

8 – TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MÉCANIQUES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> ► Obligatoirement doublé par un cheminement accessible non mobile ou un ascenseur 	
Signalisation, repérage: <ul style="list-style-type: none"> ► Visibilité <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport à l'environnement immédiat • vision et lecture possible en positions debout et assis • absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour • accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m ► Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport au fond du support • hauteur des caractères proportionnée aux circonstances • hauteur mini des éléments relatifs à l'opération : 15 mm • hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm ► Compréhension : <ul style="list-style-type: none"> • recours à des icônes et pictogrammes • pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
<ul style="list-style-type: none"> ► Arrêt d'urgence repérable et accessible en positions debout et assis, situé à une hauteur entre 0,80 m et 1,30 m 	
<ul style="list-style-type: none"> ► Éclairage respectant les dispositions du chapitre 14 	
<ul style="list-style-type: none"> ► Départ et arrivée : contraste de couleur ou de lumière ► Un dispositif d'éveil à la vigilance est installé en amont et en aval de l'équipement 	
<ul style="list-style-type: none"> ► Arrivée sur la partie fixe : signal tactile ou sonore 	

9 – NATURE ET COULEUR DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS ET QUALITÉ ACOUSTIQUE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Tapis fixes : <ul style="list-style-type: none"> • rigide, ne présentant pas d'obstacle à la roue • ressauts de moins de 2 cm 	
<ul style="list-style-type: none"> ► Respect des exigences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants 	
En l'absence de réglementation : <ul style="list-style-type: none"> • Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'attente et à l'accueil du public, et des salles de restauration 	

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Caractéristiques dimensionnelles : <ul style="list-style-type: none"> • portes desservant plus de 100 personnes : largeur 1,40 m avec un vantail d'au moins 0,90 m (passage utile de 0,83 m) • portes desservant moins de 100 personnes : largeur 0,90 m (passage utile de 0,83m) • portiques de sécurité : largeur passage utile 0,77 m • portes sanitaires, cabines et espaces à individuel non adaptées : largeur 0,80m (passage utile de 0,77 m) 	
Portes tambours, tourniquets ou sas cylindriques : <ul style="list-style-type: none"> • porte adaptée à proximité 	
Espaces de manœuvre: <ul style="list-style-type: none"> • ouverture en poussant : 1,70 m x 1,20 m • ouverture en tirant : 2,20 m x 1,20 m • sas : espace de retournement hors débattement des portes 	

▶ Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier, portes sanitaires, cabines et espaces à individuel non adaptées et celles d'un étage non accessible)	
▶ Espace de manœuvre devant chaque porte à l'intérieur des sas hors débattement de la porte non manœuvrée.	
▶ Espace de manœuvre devant chaque porte à l'extérieur des sas	
Poignées de portes :	
<ul style="list-style-type: none"> • facilement préhensibles en position debout ou assis • extrémité à plus de 40 cm de tout obstacle 	
▶ Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux	
▶ Effort d'ouverture inférieur à 50 N	
▶ Portes ou leur encadrement et le dispositif de manœuvre présentent un contraste visuel	
▶ Repérage de part et d'autre des parties vitrées importantes	

11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
▶ Équipements et mobilier repérables : éclairage particulier ou contraste visuel	
▶ Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	
Espace d'usage :	
<ul style="list-style-type: none"> • nécessaire devant chaque équipement • espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m 	
▶ Un élément par groupe utilisable en position assis :	
<ul style="list-style-type: none"> • hauteur entre 0,90 m et 1,30 m à plus de 0,40 m d'un angle rentrant pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler • hauteur maxi de 0,80 m et vide 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m pour les lavabos, guichets et fonction lire, écrire, utiliser un clavier • si sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme 	
Salles de réunion des établissements de 1ère à 4ème Catégorie	
<ul style="list-style-type: none"> • au moins une salle équipée d'une boucle à induction magnétique norme NFEN 60118-4:2015 	
▶ Toute information sonore doublée par une information visuelle	
Signalisation	
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Visibilité : <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport à l'environnement immédiat • vision et lecture possible en position debout et assis • absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour • accès possible à moins de 1,00 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m ▶ Lisibilité : <ul style="list-style-type: none"> • contraste par rapport au fond de support • hauteur des caractères proportionnée aux circonstances • hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm • hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm ▶ Compréhension <ul style="list-style-type: none"> • recours à des icônes et pictogrammes • pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent 	
▶ Les interrupteurs et boutons de commande ne sont pas à effleurement	

12 - SANITAIRES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
▶ Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau accessible disposant de sanitaires à disposition du public	

► En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet aménagé accessible par sexe également	
Espace d'usage : <ul style="list-style-type: none"> latéral par rapport à la cuvette espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m Si plusieurs sanitaires adaptées par sexe, transfert à droite et à gauche avec pictogramme sur les portes 	
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : <ul style="list-style-type: none"> à l'intérieur du cabinet ou à défaut en extérieur devant la porte largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m 	
► Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	
Lave-mains <ul style="list-style-type: none"> à hauteur maxi de 0,85 m à l'intérieur du cabinet, une commande située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant 	
► Hauteur d'assise comprise entre 0,45 m et 0,50 m	
Barre d'appui <ul style="list-style-type: none"> entre 0,70 m et 0,80 m avec fixation permettant de prendre appui Distance entre la barre d'appui et l'axe de la cuvette doit être comprise entre 0,40 m et 0,45 m 	
► Un lavabo par groupe respectant : <ul style="list-style-type: none"> hauteur maxi de 0,80 m et vide 0,70 x 0,60 x 0,30 	
► Urinoirs et sèche-mains à des hauteurs différentes	

13 - SORTIES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
► Sorties normales : <ul style="list-style-type: none"> repérable de tout point aucun risque de confusion avec les issues de secours 	

14 - ÉCLAIRAGE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Valeurs d'éclairement moyen mesurées au sol : <ul style="list-style-type: none"> 20 lux pour le cheminement extérieur 20 lux pour le parc de stationnement intérieur et extérieur 200 lux au droit des postes d'accueil ou mobilier en faisant office 100 lux pour les circulations intérieures horizontales 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile 	
► Éclairage temporisé : extinction progressive	
► Détection de présence : <ul style="list-style-type: none"> couverture de l'ensemble de la zone chevauchement des zones successives 	
► Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis	

15- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS

L'établissement dispose-t-il ?

- de locaux accueillant du public assis (cf 16)
- de locaux d'hébergement (cf 17)
- de cabines ou d'espaces à usage individuel (cf 18)
- de caisses de paiement, de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (cf 19)
- de téléviseurs ou d'écrans destinés au public (cf 20)

16 - ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Salles sans aménagements spécifiques	

• emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées	
Nombre d'emplacements :	
<ul style="list-style-type: none"> • 2 jusqu'à 50 places • 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 • nombre fixé par arrêté municipal au-delà de 1 000 places 	
Espace d'usage :	
<ul style="list-style-type: none"> • pour chaque emplacement accessible • espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m 	
► Chaque emplacement desservi par un cheminement respectant les dispositions de l'article 6	
Emmarchements des gradins :	
<ul style="list-style-type: none"> • en haut et sur chaque palier intermédiaire, contraste visuel et tactile au sol • Contremarche contrastée sur la première et dernière marche • nez de marches contraste visuel, antidérapants, sans débord excessif n'excédant pas une dizaine de millimètres 	

17 - ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
► Une chambre ou un local à sommeil non adapté peut être utilisé par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale et visité par une personne en fauteuil roulant, lorsque celle-ci ou celui-ci est situé à un étage accessible à une personne en fauteuil roulant	
Pour chaque chambre ou local à sommeil:	
<ul style="list-style-type: none"> • porte d'entrée largeur 0,80 m (passage utile de 0,77 m) • prise de courant à proximité du lit • prise de téléphone relié au réseau interne le cas échéant • sur la porte : numéro de chambre en relief , contrasté, positionné dans le champ de vision du client • les équipements installés en hauteur (écran TV) sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m 	
Nombre de chambre ou local à sommeil adapté :	
<ul style="list-style-type: none"> • en totalité pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur • une si capacité ≤ 20 chambres • deux si capacité ≤ 50 chambres • une chambre supplémentaire par fraction de 50 chambres 	
► Chambres adaptées réparties sur les niveaux desservis par ascenseur	
Chambre adaptée	
<ul style="list-style-type: none"> ► En dehors du débattement de porte et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m, présence : <ul style="list-style-type: none"> • d'un espace libre de diamètre 1,50 m • d'un passage de 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et d'un passage de 1,20 m sur le petit côté libre du lit • ou d'un passage de 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et d'un passage de 0,90 m sur le petit côté libre du lit • Si une personne par couchage, lit de 0,90 m x 1,90 m • Hauteur du plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m 	
Cabinet de toilette adapté :	
<ul style="list-style-type: none"> • douche adaptée sans ressaut de plus de 2cm • barre d'appui pour le transfert • équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » • espace d'usage à côté du siège • espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débattement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un diamètre de 1,50m hors débattement de porte • lavabo accessible avec un vide de 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m 	

Cabinet d'aisances adapté : <ul style="list-style-type: none"> espace d'usage situé latéralement à la cuvette : espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m avec fixation permettant de prendre appui 	
---	--

18 - ÉTABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE, D'HABILLAGE OU DE DÉSHABILLAGE, DES DOUCHES ET DES ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

<i>Dispositions réglementaires</i>	<i>Dispositions prévues</i>
► Au moins une cabine ou un espace à usage individuel aménagée et adapté par un cheminement praticable	
► Au moins une douche aménagée et accessible par un cheminement praticable	
► Séparation par sexe le cas échéant	
Nombre de cabine ou espace à usage individuel : <ul style="list-style-type: none"> un si ≤ 20 deux si ≤ 50 chambres un supplémentaire par fraction de 50 chambres 	
Cabine ou espace à usage individuel adapté : <ul style="list-style-type: none"> espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine : largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout 	
Douche adaptée : <ul style="list-style-type: none"> siphon de sol équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout espace d'usage situé latéralement à cet équipement : espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermetures des portes...) 	

19 - ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSITIFS OU ÉQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SÉRIE

<i>Dispositions réglementaires</i>	<i>Dispositions prévues</i>
► Un dispositif adapté par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure	
Caisse de paiement ou dispositif ou équipement adapté : <ul style="list-style-type: none"> disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne circulant en fauteuil largeur minimale de 0,90 m du cheminement d'accès affichage directement lisible permettant de recevoir l'information sur les prix 	
► Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte	
► Caisses adaptées uniformément réparties	

20 – DANS LES LIEUX PUBLICS COLLECTIFS

<i>Dispositions réglementaires</i>	<i>Dispositions prévues</i>
► Le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité	
► Dans les lieux publics privatisés tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription	

DATE :

signature du Demandeur :

DEMANDE DE SOLUTION D'EFFET ÉQUIVALENT

Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs et usages attendus de la réglementation accessibilité. La solution d'effet équivalent peut procéder autrement que ce qui est prescrit mais le niveau d'accessibilité est au moins équivalent aux usages attendus de la réglementation.

Une solution d'effet équivalent ne correspond pas à une dérogation aux règles d'accessibilité. En effet, une dérogation est issue du constat d'une impossibilité à faire pour respecter la réglementation. Le niveau d'accessibilité est donc dégradé au regard des prescriptions réglementaires.

Disposition réglementaire concernée

Élément du projet auquel s'applique la solution d'effet équivalent

Justifications de la demande

Date et signature du demandeur

Demande de dérogation

(Remplir une demande par motif de dérogation)

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Motif dérogatoire invoqué :

- Impossibilité technique** liée :
 - aux caractéristiques du terrain (*pente trop importante...*) ;
 - à la présence de constructions existantes (*manque de recul suffisant...*) ;
 - au classement de la zone de construction (*PPRI, PPRT...*) ;
 - aux difficultés ou contraintes du bâtiment avant travaux (*mur porteur...*).
- Conservation du patrimoine** (*joindre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France*).
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées**
 - et leurs coûts (*joindre les devis d'entreprise*) ;
 - et leurs effets sur l'usage du bâtiment (*simuler l'impact qu'auraient les travaux sur le bâtiment*) ;
 - sur la viabilité de l'établissement (*joindre l'analyse de viabilité produite par la CCI et pour les non ressortissants, les 3 dernières liasses fiscales accompagnées des devis d'entreprise*) ;
 - du à une rupture de la chaîne de déplacement (*démontrer que l'usager en fauteuil roulant n'a pas pu entrer dans l'établissement et que l'aménagement d'un équipement spécifique à cette forme de handicap deviendrait inutile*).
- Désaccord de la copropriété** (*joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord*).

Justifications de la demande, argumentaire

(en complément des plans, joindre tout élément que vous jugerez utile telles que photographies, devis, simulations...).

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur :